## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

## RESTRICTED

TBT/Notif.88.50 18 mars 1988

Distribution spéciale

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

## **NOTIFICATION**

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- 1. Partie à l'Accord adressant la notification: SUEDE
- 2. Organisme responsable: Gouvernement suédois (Ministère de l'agriculture et de l'environnement)
- Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
- 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Aliments pour animaux (SH 23.09) (NCCD 23)
- 5. Intitulé: Loi sur les aliments pour animaux
- 6. Teneur: Il est proposé d'interdire l'utilisation de farine de viande provenant d'animaux morts autrement que par abattage dans les aliments pour animaux sauf s'ils sont destinés à des animaux à fourrure.

En outre, il n'est pas permis d'utiliser les parties d'animaux abattus ayant subi un changement par suite de maladie dans les aliments pour animaux, sauf s'ils sont destinés à des animaux à fourrure.

- 7. Objectif et justification: Protection de la vie et de la santé des animaux
- 8. Documents pertinents: Loi et ordonnance sur les aliments pour animaux (SFS 1985:295 et 1985:879). La loi, à l'état de projet, avait été notifiée dans TBT/Notif.84.221
- Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: ler juillet 1988 (entrée en vigueur)
- 10. Date limite pour la présentation des observations: 12 mai 1988
- 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: